

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

DIRECTION
des SERVICES D'ARCHÉOLOGIE
Sites

Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE/DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

3L
Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de
Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé au Grand-Auverné (Loire-Inférieure) par l'étang de la Forge, le Don et leurs rives comprenant les parcelles cadastrales n° 1^L 2^L 3^L 5^L 6^L 3 et n° 1-2 section A appartenant à Melles M. & A.M. GANE à Mézanger (Loire-Inférieure) est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général.

./.....

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de GRAND-AUVERNE et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

4 MARS 1943

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

